



Arrêt

n° 268 304 du 15 février 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2017.

Vu la requête en intervention introduite le 28 septembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité belge, dans le cadre de l'affaire visée au paragraphe précédent du présent arrêt.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 225 176 du 23 août 2019.

Vu l'arrêt n° 234 274 du 20 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. FRANSSSEN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 décembre 2015, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un Belge, et le 6 juin 2016, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 194 805 pris en date du 10 novembre 2017.

1.3. Le 13 octobre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un Belge, et le 31 mars 2017, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 208 694 pris en date du 4 septembre 2018.

1.4. Le 7 juin 2017, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un Belge, et le 27 novembre 2017, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 07.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Monsieur [P.N.], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un titre de propriété, des attestations du SPF Sécurité Sociale.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, Monsieur [P.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale. Par conséquent, les revenus de Monsieur [P.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 18, 19, 20, 21 et 288 alinéa 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : Directive 2004/38), lus en combinaison avec son 5ème considérant, de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du

Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : Directive 2003/86), de la violation des articles 8 et 14 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), de la violation des articles 7, 20, 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 4.1, 5 et 23 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, de la violation des articles 40bis (§1er), 40ter, 42 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE), et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et soutient principalement « Que cet article prévoit une liste exhaustive des revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans le cadre du regroupement familial ; Que les allocations de remplacement de revenus et d'intégration des personnes handicapées n'y figurent pas et doivent donc être prises en compte par l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial ; Que cette interprétation est corroborée par les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute « Que la modification de l'article 40ter par la loi du 4 mai 2016 et par la loi du 12 janvier 2007 n'énervent en rien ce constat », précisant notamment « Que cette modification n'a aucune conséquence sur la manière d'interpréter la liste des revenus exclus pour le regroupement familial qui continue de prendre la forme d'une liste exhaustive et qui ne mentionne toujours pas les allocations des personnes handicapées ; Qu'une lecture approfondie des travaux préparatoires de cette loi du 4 mai 2016 précitée permet de confirmer que la volonté du législateur lors de la modification du texte de l'article 40ter n'était nullement de modifier l'interprétation à donner à la liste qui demeure exhaustive ; [...] ; Qu'il faut donc conclure que le législateur a expressément entendu exclure de la liste exhaustive prévue à l'article 40ter les allocations de personnes handicapées dont il convient donc de tenir compte ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°186 791 du Conseil et estime « Que cette interprétation est encore corroborée par l'argumentation développée par le Conseil des Ministres dans le cadre du recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle contre la loi du 8 juillet 2011 ». Elle rappelle également certains considérants de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 avant de notamment soutenir « Qu'il ressort de ce qui vient d'être exposé que les allocations aux personnes handicapées ne constituent pas, selon la Cour constitutionnelle, une aide sociale et que, quand bien même l'on considérerait qu'il s'agit d'une aide sociale, le législateur a expressément entendu l'exclure de la liste des revenus ne devant pas être pris en considération pour le calcul des revenus du regroupant insérée à l'article 40ter qu'il voulait exhaustive ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, qui concerne l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dispose que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, dont il ressort que son époux bénéficie d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration).

Il ressort ensuite de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que ces revenus ne peuvent être pris en compte en tant que moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a déjà décidé, sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, d'une part, et de la loi du 4 mai 2016, d'autre part, que «Quelle que soit la version envisagée, il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. En revanche, il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de " soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire dont question dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. Il a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que " [I]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant " (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). Rien n'indique qu'en adoptant la loi du 4 mai 2016 précitée, le législateur n'aurait pas entendu maintenir, " dans un souci d'humanité " (Doc.parl., Chambre, sess. ord., 2010-2011, n° 53-443/18. p. 9), les allocations pour handicapés parmi les moyens de subsistance qui peuvent être pris en considération. Par conséquent, [...] l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée [est correctement interprété], en considérant que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas exclues des revenus pouvant être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge » (CE, 1^{er} octobre 2019, n° 245.601).

Le Conseil ne peut que se rallier à l'enseignement jurisprudentiel, susmentionné.

4.3. Les observations émises en termes de notes d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4. Partant, le moyen pris doit être tenu pour fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS